



Statuts du Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale de la CGT de Seine-Saint-Denis : CGT Educ'action 93

modifiés lors du 7^{ème} congrès du 30 mars – 1^{er} avril 2011

I. Nature et dénomination

Article 1 : Il est formé dans le département de la Seine- Saint-Denis entre les personnels titulaires ou non titulaires, actifs, retraités ou sans emploi de l'Education Nationale, un Syndicat ayant pour dénomination : «Syndicat Départemental CGT-Educ'action de Seine- Saint-Denis», pouvant être abrégée en « CGT-Educ'action 93 ». Le siège du syndicat est établi à la Bourse du Travail de Saint-Denis, 9-11 rue Génin, 93200 Saint-Denis

Article 2 : Ce syndicat régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le pré- ambule et les articles généraux des statuts confédéraux. A ce titre, la CGT-Educ'action 93 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme démocratique de classe et de masse indépendant à l'égard de l'Etat, du gouvernement, des partis, des sectes et des églises.

II. But du syndicat

Article 3 : La CGT Educ'action 93 a pour but :

- de contribuer à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.
- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqués et des personnels
- de défendre un enseignement général, technologique et professionnel, démocratique et moderne dans le cadre d'un vaste secteur public placé sous la responsabilité essentielle du ministre de l'Education Nationale

- d'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations de travailleurs, de fonctionnaires, d'enseignants et avec les organisations d'élèves et d'étudiants et les associations de parents d'élèves.

- d'intervenir sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés, et ce en toute solidarité avec le mouvement social que ce soit sur le terrain de l'antiracisme, de l'antifascisme, du féminisme, de l'écologie, de la lutte contre le chômage et contre toutes les atteintes aux droits humains.

Article 4 : Au sein de la CGT, la CGT Educ'action 93 est affiliée à :

- l'Union Nationale CGT Educ'action et de la Fédération Education Recherche Culture (FERC)
- l'Union Générale des Fonctionnaires (UGFF)
- Sur option individuelle les adhérents peuvent adhérer à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT).

La CGT Educ'action 93 établit des liaisons suivies et électives avec tous les échelons de l'Union Nationale CGT Educ'action, de la FERC, de l'UGFF et de l'UGICT.

III. Les syndiqué-e-s

Article 5 : La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué-e-s y sont égaux, libres et responsables. Ils et elles sont assuré-e-s de pouvoir :

- S'exprimer en toute liberté, être informés et se former
- Participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par

les présents statuts Participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 6 : Ils et elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect, du pluralisme d'opinion et de la solidarité. Ils et elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

IV. La Section Syndicale d'Etablissement

Article 7 : Dans chaque établissement scolaire, les syndiqué-e-s de toute catégorie forment une Section Syndicale d'Etablissement vivant suivant les règles de la démocratie syndicale. Elle représente la CGT Educ'action 93 à son niveau, organise la défense des intérêts généraux, collectifs et individuels des personnels dans l'établissement, fait connaître les positions et propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires. Des Sections Syndicales ont la possibilité de constituer une section locale dans une localité ou des localités limitrophes.

Article 8 : La Section Syndicale est animée par un Bureau élu par l'assemblée des syndiqués convoqués spécifiquement à cet effet. Ce bureau animé par une secrétaire élu-e, assure la responsabilité du fonctionnement de la section, assure l'information, favorise la communication, veille à la cohérence de tous ses membres. Le bureau établit des relations suivies avec l'Union Locale CGT.

Article 9 : Sous la direction du bureau, le ou la trésorier-e membre du bureau assure le prélèvement des cotisations, place cartes et timbres, et reverse régulièrement les fonds collectés dans les conditions arrêtées par la CGT Educ'action 93.

V. Le Congrès

Article 10 : Le Congrès de la CGT Educ'action 93 a lieu en session ordinaire tous les 3 ans. Il est convoqué par la Commission Exécutive. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par la Commission Exécutive ou à la demande de la moitié des adhérents. Il est l'instance souveraine du syndicat et adopte démocratiquement les orientations et le programme d'actions du

Syndicat. Il élit le principe d'une Commission Exécutive.

Article 11 : Le Congrès est préparé démocratiquement : sa date, son lieu, son ordre du jour, l'ouverture d'une tribune de discussion, ainsi que la couverture des frais de congrès sont décidés deux mois à l'avance par la Commission Exécutive et communiqués aux adhérent-e-s. Les documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour sont soumis à l'étude des adhérents. Il s'agit au minimum du rapport d'activités depuis le dernier congrès ainsi que du document d'orientations pour la période à venir. Chaque syndiqué-e a le droit de libre-expression dans le cadre du règlement établi par la Commission Exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Ces amendements sont préalablement soumis aux assemblées des Sections d'Etablissement, sans qu'un avis négatif de ces dernières ne constitue un barrage à leur examen au Congrès

Article 12 : Le Congrès est dirigé par un bureau élu en ouverture du Congrès. Ce bureau soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les modes d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole, des modalités des votes. Le bureau de Congrès fait adopter l'ordre du jour du Congrès. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret ou à main levée suivant le vœu du Congrès. Si un vote à main levée est contesté, il est procédé à un nouveau vote par appel nominal des Sections d'Etablissement présentes.

Article 13 : Le Congrès est composé :

- des délégué-e-s titulaires élu-e-s régulièrement par les assemblées des Sections Syndicales sur la base d'un-e délégué- e pour 5 adhérent-e-s. La représentation ne pouvant être inférieure à un-e syndiqué-e par base,
- des membres de la Commission Exécutive et du Bureau Départemental. Toute-s les syndiqué-e- ont le droit de participer aux débats du congrès, sans mandat délibératif lorsqu'ils ne sont pas délégué-e-s.

VI. Instances de direction

Article 14 : Les instances souveraines entre deux congrès sont :

- La Commission Executive (CE)
- Le Bureau Départemental (BD)

Article 15 : La Commission Executive est l'organisme dirigeant entre deux congrès. Elle a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles que pose l'évolution de la situation.

Article 16 : Elle se réunit sur convocation du Bureau Départemental ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle est composée :

- des secrétaires de section ou de leur représentant-e
- des membres du bureau départemental des responsables des collectifs ou pôles départementaux
- des représentant-e-s des retraités.

Article 17 : Le Bureau Départemental tout comme le ou la secrétaire départemental-e, le ou la trésorier-e est élu par le Congrès. Il est responsable devant la Commission Exécutive de l'application des décisions du Congrès et en général de toutes les initiatives qu'il prend au niveau du syndicat. Il a la possibilité, en accord avec la CE et entre deux congrès, pour faire face à la démission d'un-e membre ou à l'évolution de la situation, de coopter de nouveaux membres en son sein.